

CL

CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

ÉTABLIE EN VERTU DE

L'Arrangement de Nice

du 15 juin 1957,
revisé à Stockholm le 14 juillet 1967
et à Genève le 13 mai 1977

TROISIÈME ÉDITION



ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE
1981

PUBLICATION OMPI
Nº 500(F)

ISBN 92-805-0087-9

© OMPI 1983

Imprimé par l'OMPI, Genève.

CL

CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

ÉTABLIE EN VERTU DE

L'Arrangement de Nice

du 15 juin 1957,
révisé à Stockholm le 14 juillet 1967
et à Genève le 13 mai 1977

TROISIÈME ÉDITION



ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

1981

T A B L E D E S M A T I E R E S

	Pages
Préface.....	(v)
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977.....	(ix)
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 (extraits).....	(xix)
Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) du 12 juin 1973 (extraits).....	(xxiii)
Guide de l'utilisateur.....	1
Liste des classes de produits et de services, avec notes explicatives :	
Produits.....	3
Services.....	16
Liste alphabétique :	
Produits.....	23
Services.....	137

PREFACE

HISTORIQUE ET BUT DE LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE (NICE)

1. La classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, après une lente maturation sur le plan administratif due aux travaux accomplis par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), en collaboration avec les offices nationaux de la propriété industrielle, a été officialisée par un Arrangement conclu entre les Gouvernements lors de la Conférence Diplomatique de Nice le 15 juin 1957 et revisé à Stockholm le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm) et à Genève le 13 mai 1977 (Acte de Genève).

2. Les pays parties à l'Arrangement de Nice se sont constitués à l'état d'union particulière dans le cadre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et ont déclaré adopter, en vue de l'enregistrement des marques, une même classification des produits et des services.

3. La classification internationale a une valeur essentiellement pratique. L'article 2 de l'Arrangement de Nice précise, en effet, que la portée de la classification internationale est celle qui lui est attribuée par chaque pays. Cette classification ne lie les pays contractants ni quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque, ni quant à la reconnaissance des marques de services. En revanche, chacun de ces pays doit, pour les enregistrements de marques, appliquer la classification internationale, soit à titre principal, soit à titre auxiliaire, et faire figurer dans les publications officielles de ses enregistrements les numéros des classes de la classification internationale auxquelles appartiennent les produits et les services pour lesquels les marques sont enregistrées.

4. Ce n'est pas seulement pour l'enregistrement national des marques dans les pays parties à l'Arrangement de Nice que l'emploi de la classification internationale est obligatoire. Elle l'est également pour l'enregistrement international des marques effectué par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève (anciennement les BIRPI) depuis qu'est entré en vigueur, le 15 juin 1957, le texte revisé à Nice de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

5. La classification internationale est aussi obligatoire pour l'enregistrement international des marques effectué en vertu du Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT), fait à Vienne le 12 juin 1973 et entré en vigueur le 7 août 1980.

6. La classification internationale est en outre appliquée par plusieurs pays qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Nice (voir liste en page (viii)).

REVISIONS DE LA CLASSIFICATION

7. La classification internationale publiée dans le présent ouvrage est basée sur celle qui avait été publiée en 1935 par les BIRPI. C'est en effet la classification de 1935, constituée par une liste de 34 classes et une liste alphabétique des produits, qui avait été adoptée par l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957. Il avait été prévu en 1957 qu'un Comité d'experts nommé par les Gouvernements et institué auprès des BIRPI ajouterait à la liste des classes et à la liste alphabétique des produits une liste des classes de services et une liste alphabétique des services et que l'ensemble pourrait encore être complété et modifié par ce même Comité à un stade ultérieur.

8. Réuni à diverses reprises, ledit Comité d'experts, constitué tout d'abord en Comité provisoire, en vertu d'une résolution adoptée lors de la Conférence de Nice et agissant depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Nice, le 8 avril 1961, en qualité d'organe institué par ledit Arrangement, a commencé par établir une liste de huit classes de services, ainsi que la liste alphabétique des services, sur la base de la documentation de certaines administrations admettant déjà l'enregistrement des marques de services sur le plan national. Cette dernière liste a été ajoutée à la liste des classes de produits existante. Ledit Comité d'experts a également assorti la plupart des classes de produits et de services de notes explicatives, qui, selon l'Arrangement de Nice et selon l'Acte de Stockholm, n'étaient pas un élément constitutif de la classification internationale, mais qui, selon l'Acte de Genève, font maintenant partie intégrante de la classification. Le Comité d'experts a par la suite apporté à la liste des classes et à la liste alphabétique des produits et des services certaines modifications, compléments et autres changements. Par "modification", il faut entendre tout transfert de produits ou de services d'une classe à une autre, ou la création de toute nouvelle classe.

9. Lors de sa onzième session de juin 1974, le Comité d'experts a décidé de procéder à une révision générale de la liste alphabétique des produits et des services du point de vue de la forme.

10. Dans ce but, un Groupe de travail temporaire a été institué qui a été chargé de cette révision afin d'améliorer le texte de la liste alphabétique sur la base de la liste actuelle des classes. Les pays suivants étaient membres de ce Groupe de travail : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas et Royaume-Uni. Le Bureau Benelux des marques était représenté à titre d'observateur.

11. L'article 1.4) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice, préparé et adopté pendant la période où le Groupe de travail temporaire a élaboré ses propositions de révision, précise que la classification internationale serait établie en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

12. Lors de sa treizième session de novembre/décembre 1980, le Comité d'experts a adopté les textes en langues anglaise et française.

13. Les modifications, les compléments et autres changements adoptés par le Comité d'experts ont été à chaque fois, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrangement de Nice, notifiés par le Bureau international aux administrations des pays contractants et publiés dans les revues mensuelles La Propriété industrielle et Industrial Property.

PUBLICATIONS DE LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE

14. Une première édition de la classification internationale a été publiée en 1963 par les BIRPI. Depuis lors, elle a été complétée par deux suppléments comprenant les modifications, les compléments et autres changements décidés par le Comité d'experts au cours de ses sessions de mai 1965 et d'avril 1967.

15. Une deuxième édition a été publiée en 1971, édition dans laquelle ont été inclus les modifications, les compléments et autres changements décidés par le Comité d'experts au cours des deux sessions susmentionnées ainsi qu'au cours de sa session de juillet 1970. Cette deuxième édition a également été complétée par deux suppléments, comprenant les modifications, les compléments et autres changements décidés par le Comité d'experts lors de ses sessions de septembre 1973 et de juin 1974.

16. Le présent volume comprend le texte français de la classification tel qu'il fut adopté par le Comité d'experts au cours de sa session de novembre/décembre 1980. Il remplace toutes les éditions antérieures et leurs suppléments.

17. Un autre volume comprend le même texte en langue anglaise.

TRADUCTIONS OFFICIELLES

18. Conformément aux dispositions de l'Arrangement de Nice, des traductions officielles de la classification internationale, telle qu'elle a été publiée en 1971, ont été publiées en langues allemande, espagnole, néerlandaise, italienne et portugaise. Ces traductions seront prochainement remplacées par des éditions qui comprendront les traductions du texte de la classification contenu dans le présent volume adopté par le Comité d'experts en 1980.

* * * * *

Le présent ouvrage, de même que l'édition correspondante en langue anglaise, peut être commandé auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse) au prix de 75 francs suisses (prix en 1981).

PAYS ET ORGANISATION UTILISANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE

En plus des 32 pays parties à l'Arrangement de Nice (voir la note en bas de la page (ix)), les pays et l'organisation suivants utilisent également la classification internationale :

Afrique du Sud	Haïti	Pakistan
Bahrein	Honduras	Philippines
Bangladesh	Hong-kong	Roumanie
Bulgarie	Inde	Rwanda
Burundi	Iraq	Samoa
Chili	Islande	Seychelles
Chypre	Jamaïque	Sierra Leone
Colombie	Jordanie	Singapour
Costa Rica	Kenya	Soudan
Cuba	Libye	Zaïre
Egypte	Malawi	Zambie
Ghana	Malte	Office africain de la propriété industrielle (OAPI) ¹
	Nouvelle-Zélande	

Note : Informations obtenues à partir des Statistiques de propriété industrielle de l'OMPI (1978) et d'une enquête effectuée par le Bureau international de l'OMPI en 1971.

¹ Les pays suivants sont membres de l'Office africain de la propriété industrielle (OAPI) (avril 1981) : Bénin (également membre de l'Arrangement de Nice), Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo.

ARRANGEMENT DE NICE
CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS ET DES SERVICES
AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES¹
DU 15 JUIN 1957
REVISE A STOCKHOLM LE 14 JUILLET 1967
ET A GENEVE LE 13 MAI 1977

Article premier

Constitution d'une Union particulière;
adoption d'une classification internationale;
définition et langues de la classification

1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière et adoptent une classification commune des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (ci-après dénommée "classification").

2) La classification comprend :

- i) une liste des classes, accompagnée, le cas échéant, de notes explicatives;
- ii) une liste alphabétique des produits et des services (ci-après dénommée "liste alphabétique"), avec l'indication de la classe dans laquelle chaque produit ou service est rangé.

3) La classification est constituée par :

- i) la classification qui a été publiée en 1971 par le Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé "Bureau international") visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, étant entendu, toutefois, que les notes explicatives de la liste des classes qui figurent dans cette publication seront considérées comme provisoires et comme étant des recommandations jusqu'à ce que des notes explicatives de la liste des classes soient établies par le Comité d'experts visé à l'article 3;
- ii) les modifications et compléments qui sont entrés en vigueur, conformément à l'article 4.1) de l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 et de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de cet Arrangement, avant l'entrée en vigueur du présent Acte;
- iii) les changements apportés par la suite en vertu de l'article 3 du présent Acte et qui entrent en vigueur conformément à l'article 4.1) du présent Acte.

1 En date du 1er février 1981, les Etats suivants étaient parties à cet Arrangement : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union soviétique et Yougoslavie (32).

4) La classification est en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

5)a) La classification visée à l'alinéa 3)i), ainsi que les modifications et compléments visés à l'alinéa 3)ii) qui sont entrés en vigueur avant la date à laquelle le présent Acte est ouvert à la signature, sont contenus dans un exemplaire authentique, en langue française, déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommés respectivement "Directeur général" et "Organisation"). Les modifications et compléments visés à l'alinéa 3)ii) qui entrent en vigueur après la date à laquelle le présent Acte est ouvert à la signature sont également déposés en un exemplaire authentique, en langue française, auprès du Directeur général.

b) La version anglaise des textes visés au sous-alinéa a) est établie par le Comité d'experts visé à l'article 3 à bref délai après l'entrée en vigueur du présent Acte. Son exemplaire authentique est déposé auprès du Directeur général.

c) Les changements visés à l'alinéa 3)iii) sont déposés en un exemplaire authentique, en langues française et anglaise, auprès du Directeur général.

6) Le Directeur général établit, après consultation des gouvernements intéressés, soit sur la base d'une traduction proposée par ces gouvernements, soit en ayant recours à tout autre moyen qui n'aurait aucune incidence financière sur le budget de l'Union particulière ou pour l'Organisation, des textes officiels de la classification dans les langues allemande, arabe, espagnole, italienne, portugaise, russe et dans les autres langues que pourra désigner l'Assemblée visée à l'article 5.

7) La liste alphabétique mentionne, en regard de chaque indication de produit ou de service, un numéro d'ordre propre à la langue dans laquelle elle est établie, avec :

- i) s'il s'agit de la liste alphabétique établie en langue anglaise, le numéro d'ordre que la même indication porte dans la liste alphabétique établie en langue française, et vice versa;
- ii) s'il s'agit d'une liste alphabétique établie conformément à l'alinéa 6), le numéro d'ordre que la même indication porte dans la liste alphabétique établie en langue française ou dans la liste alphabétique établie en langue anglaise.

Article 2

Portée juridique et application de la classification

1) Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la portée de la classification est celle qui lui est attribuée par chaque pays de l'Union particulière. Notamment, la classification ne lie les pays de l'Union particulière ni quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque, ni quant à la reconnaissance des marques de service.

2) Chacun des pays de l'Union particulière se réserve la faculté d'appliquer la classification à titre de système principal ou de système auxiliaire.

3) Les administrations compétentes des pays de l'Union particulière feront figurer dans les titres et publications officiels des enregistrements des marques les numéros des classes de la classification auxquelles appartiennent les produits ou les services pour lesquels la marque est enregistrée.

4) Le fait qu'une dénomination figure dans la liste alphabétique n'affecte en rien les droits qui pourraient exister sur cette dénomination.

Article 3

Comité d'experts

1) Il est institué un Comité d'experts dans lequel chacun des pays de l'Union particulière est représenté.

2)a) Le Directeur général peut et, à la demande du Comité d'experts, doit inviter les pays étrangers à l'Union particulière qui sont membres de l'Organisation ou parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.

b) Le Directeur général invite les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des marques dont un au moins des pays membres est un pays de l'Union particulière à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.

c) Le Directeur général peut et, à la demande du Comité d'experts, doit inviter des représentants d'autres organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales à prendre part aux discussions qui les intéressent.

3) Le Comité d'experts :

- i) décide des changements à apporter à la classification;
- ii) adresse aux pays de l'Union particulière des recommandations tendant à faciliter l'utilisation de la classification et à en promouvoir l'application uniforme;
- iii) prend toutes autres mesures qui, sans avoir d'incidences financières sur le budget de l'Union particulière ou pour l'Organisation, sont de nature à faciliter l'application de la classification par les pays en développement;
- iv) est habilité à instituer des sous-comités et des groupes de travail.

4) Le Comité d'experts adopte son règlement intérieur. Ce dernier donne aux organisations intergouvernementales mentionnées à l'alinéa 2)b) qui peuvent apporter une contribution substantielle au développement de la classification la possibilité de prendre part aux réunions des sous-comités et groupes de travail du Comité d'experts.

5) Les propositions de changements à apporter à la classification peuvent être faites par l'administration compétente de tout pays de l'Union particulière, le Bureau international, les organisations intergouvernementales représentées au Comité d'experts en vertu de l'alinéa 2)b) et tout pays ou organisation spécialement invité par le Comité d'experts à formuler de telles propositions. Les propositions sont communiquées au Bureau international, qui les soumet aux membres du Comité d'experts et aux observateurs au plus tard deux mois avant la session du Comité d'experts au cours de laquelle elles seront examinées.

6) Chaque pays de l'Union particulière dispose d'une voix.

7)a) Sous réserve du sous-alinéa b), le Comité d'experts prend ses décisions à la majorité simple des pays de l'Union particulière représentés et votants.

b) Les décisions relatives à l'adoption des modifications à apporter à la classification sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des pays de l'Union particulière représentés et votants. Par modification, il faut entendre tout transfert de produits ou de services d'une classe à une autre, ou la création de toute nouvelle classe.

c) Le règlement intérieur visé à l'alinéa 4) prévoit que, sauf cas spéciaux, les modifications de la classification sont adoptées à la fin de périodes déterminées; le Comité d'experts fixe la longueur de chaque période.

8) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

Article 4

Notification, entrée en vigueur
et publication des changements

1) Les changements décidés par le Comité d'experts, de même que les recommandations du Comité d'experts, sont notifiés aux administrations compétentes des pays de l'Union particulière par le Bureau international. Les modifications entrent en vigueur six mois après la date de l'envoi de la notification. Tout autre changement entre en vigueur à la date que fixe le Comité d'experts au moment où le changement est adopté.

2) Le Bureau international incorpore dans la classification les changements entrés en vigueur. Ces changements font l'objet d'avis publiés dans les périodiques désignés par l'Assemblée visée à l'article 5.

Article 5

Assemblée de l'Union particulière

1)a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2)a) Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, l'Assemblée :

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement;
- ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;
- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé "le Directeur général") relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
- iv) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
- v) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
- vi) crée, outre le Comité d'experts mentionné à l'article 3, les autres comités d'experts et les groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
- vii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- viii) adopte les modifications des articles 5 à 8;
- ix) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
- x) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3)a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 8.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4)a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 6

Bureau international

1)a) Les tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée, du Comité d'experts et de tous autres comités d'experts et tous groupes de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité d'experts, et de tout autre comité d'experts ou tout groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3)a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 5 à 8.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 7

Finances

1)a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :

- i) les contributions des pays de l'Union particulière;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4)a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3)i), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie ses contributions annuelles sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriérés est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6)a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7)a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 8

Modification des articles 5 à 8

1) Des propositions de modification des articles 5, 6, 7 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 5 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent

membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 9

Ratification et adhésion; entrée en vigueur

1) Chacun des pays de l'Union particulière qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) Tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, pays de l'Union particulière.

3) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

4)a) Le présent Acte entre en vigueur trois mois après que les deux conditions suivantes ont été remplies :

i) six pays ou plus ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion;

ii) trois au moins de ces pays sont des pays qui, à la date à laquelle le présent Acte est ouvert à la signature, sont des pays de l'Union particulière.

b) L'entrée en vigueur visée au sous-alinéa a) est effective à l'égard des pays qui, trois mois au moins avant ladite entrée en vigueur, ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion.

c) A l'égard de tout pays non couvert par le sous-alinéa b), le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

5) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

6) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, aucun pays ne peut ratifier un Acte antérieur du présent Arrangement ou y adhérer.

Article 10

Durée

Le présent Arrangement a la même durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 11

Revision

- 1) Le présent Arrangement peut être revisé périodiquement par des conférences des pays de l'Union particulière.
- 2) La convocation des conférences de revision est décidée par l'Assemblée.
- 3) Les articles 5 à 8 peuvent être modifiés soit par une conférence de revision, soit conformément à l'article 8.

Article 12

Dénonciation

- 1) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de l'Acte ou des Actes antérieurs du présent Arrangement que le pays qui dénonce le présent Acte a ratifiés ou auxquels il a adhéré et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'Arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière.
- 2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.
- 3) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu pays de l'Union particulière.

Article 13

Renvoi à l'article 24
de la Convention de Paris

Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de 1967 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement; toutefois, si ces dispositions sont amendées à l'avenir, le dernier amendement en date s'applique au présent Arrangement à l'égard des pays de l'Union particulière qui sont liés par cet amendement.

Article 14

Signature; langues;
fonctions de dépositaire; notifications

- 1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, et déposé auprès du Directeur général.
- b) Des textes officiels du présent Acte sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés et dans les deux mois qui suivent la signature du présent Acte, dans les deux autres langues, l'espagnol et le russe, dans lesquelles, à côté des langues visées au sous-alinéa a), ont été signés les textes faisant foi de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

c) Des textes officiels du présent Acte sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1977.

3)a) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du texte signé du présent Acte aux gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

b) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent Acte aux gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

- i) les signatures apposées selon l'alinéa 1);
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 9.3);
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent Acte selon l'article 9.4)a);
- iv) les acceptations des modifications du présent Acte selon l'article 8.3);
- v) les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur;
- vi) les dénonciations reçues selon l'article 12.

ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ¹
DU 14 AVRIL 1891
REVISE A STOCKHOLM LE 14 JUILLET 1967
(EXTRAITS)

Article 3
[Contenu de la demande d'enregistrement international]

2) Le déposant devra indiquer les produits ou les services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi que, si possible, la ou les classes correspondantes, d'après la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Si le déposant ne donne pas cette indication, le Bureau international classera les produits ou les services dans les classes correspondantes de ladite classification. Le classement indiqué par le déposant sera soumis au contrôle du Bureau international, qui l'exercera en liaison avec l'Administration nationale. En cas de désaccord entre l'Administration nationale et le Bureau international, l'avis de ce dernier sera déterminant.

Article 4
[Effets de l'enregistrement international]

1) A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international selon les dispositions des articles 3 et 3ter, la protection de la marque dans chacun des pays contractants intéressés sera la même que si cette marque y avait été directement déposée. Le classement des produits ou des services prévu à l'article 3 ne lie pas les pays contractants quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque.

Article 5
[Refus par les Administrations nationales]

1) Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, ou la demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3ter, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à une marque déposée à l'enregistrement national. Toutefois, la protection ne pourra être refusée, même partiellement, pour le seul motif que la législation nationale n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits ou de services.

* En date du 19 février 1981, les Etats suivants étaient parties à cet Arrangement : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, pays du Benelux (Belgique, Luxembourg, Pays-Bas), Egypte, Espagne, France (y compris les départements et territoires d'outre-mer), Hongrie, Italie, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Portugal (y compris les Açores et Madère), République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste du Viet Nam*, Roumanie, Saint-Marin, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union soviétique, Yougoslavie (25).

* La position du Viet Nam à l'égard de l'Arrangement de Madrid est à l'examen.

Article 7
[Renouvellement de l'enregistrement international]

2) Le renouvellement ne pourra comporter aucune modification par rapport au précédent enregistrement en son dernier état.

3) Le premier renouvellement effectué conformément aux dispositions de l'Acte de Nice du 15 juin 1957 ou du présent Acte devra comporter l'indication des classes de la classification internationale auxquelles se rapporte l'enregistrement.

Article 8
[Taxe nationale - Emolument international - Répartition des excédents de recettes, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments]

2) L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émolument international qui comprendra :

- a) un émolument de base;
- b) un émolument supplémentaire pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième dans laquelle seront rangés les produits ou services auxquels s'applique la marque;
- c) un complément d'émolument pour toute demande d'extension de protection conformément à l'article 3ter.

3) Toutefois, l'émolument supplémentaire spécifié à l'alinéa 2), lettre b), pourra être réglé dans un délai à fixer par le Règlement d'exécution, si le nombre des classes de produits ou de services a été fixé ou contesté par le Bureau international et sans qu'il soit porté préjudice à la date de l'enregistrement. Si, à l'expiration du délai susdit, l'émolument supplémentaire n'a pas été payé ou si la liste des produits ou services n'a pas été réduite par le déposant dans la mesure nécessaire, la demande d'enregistrement international sera considérée comme abandonnée.

Article 9
[Changements dans les registres nationaux affectant aussi l'enregistrement international - Réécriture de la liste des produits et services mentionnés dans l'enregistrement international - Additions à cette liste - Substitutions dans cette liste]

1) L'Administration du pays du titulaire notifiera également au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque dans le registre national, si ces changements affectent aussi l'enregistrement international.

2) Le Bureau inscrira ces changements dans le registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

3) On procédera de même lorsque le titulaire de l'enregistrement international demandera à réduire la liste des produits ou services auxquels il s'applique.

4) Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

5) L'addition ultérieure d'un nouveau produit ou service à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

6) A l'addition est assimilée la substitution d'un produit ou service à un autre.

Article 10
[Assemblée de l'Union particulière]

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.

2) a) L'Assemblée :

iii) modifie le Règlement d'exécution et fixe le montant des émoluments mentionnés à l'article 8.2) et des autres taxes relatives à l'enregistrement international.

TRAITE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES (TRT) 1

fait à Vienne le 12 juin 1973

entré en vigueur le 7 août 1980

(EXTRAITS)

Article 2
Expressions abrégées

Aux fins du présent traité et du règlement d'exécution, et à moins qu'un sens différent ne soit expressément indiqué :

xxiii) on entend par "classification internationale" la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.

Article 5
Demande internationale

1)a) [Contenu obligatoire] La demande internationale comporte, conformément au présent traité et au règlement d'exécution :

iv) une liste des produits et des services groupés selon les classes de la classification internationale; chaque terme employé doit être compréhensible, permettre le classement dans une seule de ces classes et, dans toute la mesure du possible, être tiré de la liste alphabétique des produits et des services de cette classification;

Article 7
Enregistrement international ou rejet de la demande internationale

4) [Classement entraînant augmentation des taxes]
a) Lorsque le Bureau international constate, après avoir classé l'un des termes de la liste des produits et des services dans une ou plusieurs des classes de la classification internationale dans lesquelles ce terme n'était pas classé dans la demande internationale telle qu'elle avait été déposée, que le montant des taxes dues est supérieur à ce qu'il aurait été si ce terme n'avait pas été ainsi classé, l'invitation visée aux alinéas 2)a) ou 3)a) contient les explications appropriées et indique que le déposant peut limiter la liste des produits et des services.

Article 18
Taxes

3) [Taxes étatiques individuelles]
c) Les montants des taxes étatiques individuelles ne peuvent varier que selon le nombre de classes auxquelles appartiennent, d'après la classification internationale, les produits et services énumérés pour l'Etat en cause et selon que la marque est ou non une marque collective ou une marque de certification.

Article 19
Exigences nationales

2) [Nombre de classes et de produits et services]
Un Etat désigné ne peut refuser ni annuler les effets prévus à l'article 11 pour le seul motif que sa législation nationale n'autorise l'enregistrement de marques que pour un nombre limité de classes ou un nombre limité de produits et de services.

1 En date du 1er février 1981, les Etats suivants étaient parties à cet Arrangement : Congo, Gabon, Haute-Volta, Togo, Union soviétique (5).

